

Demande de dérogation à la distance minimale des constructions par rapport à la forêt

Dérogation au sens de l'art. 16 de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSNE 921.1) et 17 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0).

1. Commune :
2. Requérante ou requérant :
 - a. Nom, Prénom :
 - b. N° du bien-fonds :
 - c. Cadastre de :
 - d. Nom du ou de la propriétaire si différent de la requérante ou du requérant :
3. Si la demande est déposée dans le cadre d'un dossier SATAC, n° SATAC :
4. Distance de la construction par rapport à la forêt :

Propriétaire de la forêt (nom, prénom ou raison sociale)	N° de bien-fonds de la forêt et cadastre	Distance à la forêt désirée [m]	Date et signature du ou de la propriétaire de la forêt¹

5. Exposé détaillé des motifs pour lesquels il convient de construire à une distance inférieure à la distance minimale des constructions par rapport à la forêt :

¹ Pour les forêts privées uniquement. Par sa signature, le ou la propriétaire de la forêt donne son consentement à la construction à une distance inférieure à la distance minimale des constructions par rapport à sa forêt. Pour les forêts publiques, l'accord du propriétaire est donné par la remise de son préavis SATAC.

6. Exposé des motifs pour lesquels la construction à une distance inférieure à la distance minimale des constructions par rapport à la forêt ne génère aucun inconvénient majeur pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt et qu'aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 17 LFo, art. 16 LCFo) :

Signature et engagement du requérant ou de la requérante

En déposant la présente demande de dérogation, le maître ou la maîtresse d'ouvrage atteste avoir pris acte des remarques suivantes :

- La conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne doivent pas être compromis par la construction projetée et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer.
- Aucune dérogation ne sera accordée sans l'accord du ou de la propriétaire de la forêt concernée.
- Aucun traitement de lisière de la forêt avoisinante ou autre coupe n'est autorisée. Tout traitement en vue de diminuer l'ombre projetée, de favoriser la vue ou le rendement d'une installation solaire ou à tout autre dessein est interdit, y compris pour les forêts en propriété.
- En cas de changement de main, le maître ou la maîtresse d'ouvrage (propriétaire), voire le ou la bénéficiaire du droit de superficie, est invité à transmettre les présentes remarques à la personne qui reprend l'ouvrage.
- Les propriétaires de la forêt voisine ne peuvent être tenus pour responsables en cas de dégâts à la construction causés par la chute d'arbres, de branches ou d'un incendie de forêt ou tout phénomène naturel. Il en est de même de l'État qui délivre une éventuelle dérogation.
- Lors de la mise à l'enquête publique, la publication à la Feuille officielle doit faire mention explicite de la requête de dérogation à l'art. 16 LCFo.

Lieu et date :

Signature du requérant ou de la requérante :

Cette requête accompagne la demande de permis de construire SATAC ou toute autre procédure d'autorisation. Elle est à joindre en tant qu'annexe lors du dépôt de la demande de permis de construire ou d'une autre procédure d'autorisation.